

Séance du Conseil communal du 24 mai 2022.

Présents : M. Vandeleene, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative)

Mme de Coster-Bauchau, M. Clabots, Mmes van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière, Mme Coisman et M. Desmet.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen et Vanbever.

Séance ouverte à 20h00.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 26 avril 2022).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 26 avril 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; Par 18 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys, M. Clabots, Mmes van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière, Mme Coisman et M. Desmet) et 1 abstention (Mme de Coster-Bauchau) ; **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 26 avril 2022 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale - IPFBW- Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale pure de financement de Brabant Wallon ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 à 18h30 ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Après en avoir délibéré ; **DECIDE** : **Article 1^{er}** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du 14 juin 2022, à savoir :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
<u>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u>			
1. Approbation du règlement d'ordre intérieur ;	Unanimité		
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 ;	Unanimité		
3. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2021 ;	Unanimité		
4. Rapport du réviseur ;	Unanimité		
5. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;	Unanimité		
6. Décharge à donner aux administrateurs ;	Unanimité		
7. Décharge à donner au réviseur ;	Unanimité		
8. Nomination du nouveau réviseur.	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

02. Administration générale - Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances – Adhésion – Arrêt de la convention.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de

services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47§2 « *Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation* » ; Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché public des assurances de l'administration communale à l'exception de la branche assurance soins de santé qui est déjà couverte auprès d'Ethias en partenariat avec Medexel jusqu'au 31 décembre 2025 ; Vu le mail de Mme Sarah Gillard (IPFBW) datant du 05 mai 2022 concernant l'attribution dudit marché et proposant une convention de coopération ; Vu le projet de convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances, à passer entre l'Administration communale et la S.C.R.L. IPFBW qui sera désignée dans le cadre de ladite convention ; Vu l'avis de légalité sollicité et rendu favorable le 06 mai 2022 par le Directeur financier ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'adhérer à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances de la commune, à l'exception de la branche soins de santé qui est déjà couverte auprès d'Ethias en partenariat avec Medexel jusqu'au 31 décembre 2025. **Article 2** : d'approuver la convention à signer entre les deux parties, telle que reprise ci-dessous : **CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE DES ASSURANCES**

ENTRE :

La S.C.R.L. IPFBW, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel Rouget, Président et Mme Muriel Flamand, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,

Ci-après dénommée « IPFBW »,

ET

La Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau, ici représentée par Monsieur Paul Vandeleene, Bourgmestre et Monsieur Y. Stormme, Directeur général ;

Ci-après dénommée « l'Adhérent »,

IL A ÉTÉ EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts d'IPFBW stipulent qu'elle a, entre-autre, pour projet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant Wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1^{er}, 4^o des statuts coordonnés de IPFBW).

En vue d'obtenir des primes d'assurances préférentielles auprès d'une (et/ou des) compagnie(s) d'assurances à désigner, IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités à la passation d'un marché public de services dans le domaine des assurances en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché est attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi concomitamment par IPFBW et la société ayant réalisé l'audit.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU QUE :

Article 1^{er} – Mission d'IPFBW

1.1. L'adhérent donne pour mission à IPFBW, qui accepte :

- D'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation de marché public de services dans le domaine des assurances pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges approuvé par son organe de gestion compétent ;
- D'établir un rapport de synthèse des offres remises par les candidats-assureurs, en vue de l'adjudication du marché ;

1.2. Il est précisé qu'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le candidat-assureur adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Facturation et paiement des services

Le paiement des primes sera effectué auprès de l'assureur par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception de l'avis d'échéance de la demande de prime.

Article 3 – Engagement de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services est attribué. Les polices conclues à l'issue de ce marché prendront effet au 1^{er} janvier 2023 et

auront une durée d'un an. A l'échéance de cette période, la durée du marché est prorogée automatiquement d'une année supplémentaire (jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard) sauf si l'une des parties n'entend pas poursuivre les polices.

Article 6 – condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition d'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à Grez-Doiceau, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour IPFBW

M. Flamand
Vice-présidente

Pour l'Adhérent
L. Rouget
Président

Y. Stormme
Directeur général

P. Vandeleene
Bourgmestre

03. Administration générale – Académie de Musique et des Arts de la parole – Année 2022-2023 – Prise en charge au budget communal d'heures de cours non-subsidiées – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Attendu que depuis 1995, le Conseil communal prend en charge un certain nombre de cours complémentaires de l'Académie de Musique et des Arts de la parole, cours qui ne sont pas subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 734/111-12 du budget de l'exercice 2022 ; Vu l'avis favorable par le Directeur général en date du 05 mai 2022 ; Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 mai 2022 ; Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : de marquer son accord sur la prise en charge par le budget communal, du 29 août 2022 au 07 juillet 2023, de dix-sept heures de cours qui ne sont pas subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. **Article 2** : de transmettre cette décision à la directrice de l'Académie ainsi qu'au département des finances, pour disposition.

04. Administration générale - Soutien aux projets de groupes de jeunes – Projet de camp du Clan Garçons de l'unité Saint-Etienne de Bossut - Aide au développement d'une activité sociale et culturelle en Slovénie – Décision.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 28 mai 2019 décidant notamment d'approuver le principe d'aider les groupes de jeunes de la commune dans leurs projets à caractère social, éducatif, culturel, de développement durable et d'ouverture au monde et d'adopter le règlement y relatif ; Vu le projet présenté par le Clan Gars de l'unité 47 St-Etienne de Bossut 47 visant à aider au développement d'une activité sociale et culturelle tout en faisant vivre une expérience exceptionnelle à des jeunes défavorisés ; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier du 13 avril 2022, une aide financière de 1.500,00 € ; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 ; Vu les avis positifs transmis par mail en date du 10 mai 2022 par le Conseil Communal Consultatif de la jeunesse « CCCJ » ; Considérant dès lors qu'encourager un tel projet en le soutenant financièrement rencontre l'intérêt communal ; Considérant que les crédits sont prévus sous l'article 76101/321-01 du budget 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 10 mai 2022 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 10 mai 2022 ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'octroyer au Clan Garçons de l'unité 47 St-Etienne de Bossut participant au projet « d'une activité sociale et culturelle en Slovénie », une aide financière de 710,00 €. **Article 2** : de prévoir le versement de 50 % de ce montant à titre d'avance, le montant de la deuxième tranche du subside étant versé après remise et présentation d'un rapport d'activités conforme au règlement d'octroi. **Article 3** : de transmettre cette décision aux demandeurs ainsi qu'au département Finances.

05. Administration générale – Affaires sociales – Intervention communale en faveur des ménages visant à atténuer l'impact financier de l'incontinence sur la charge provenant de la taxe « déchets ménagers » - Modification de sa délibération du 25 janvier 2022 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets ; Revu sa délibération du 25 janvier 2022 ; Considérant que pour des raisons externes à la commune, les dates préalablement approuvées ne peuvent pas être respectées ; Considérant qu'il y a lieu de modifier le délai de remise du document de fin mars à fin juin et le délai de traitement de ses données de fin mai à fin août ; Considérant l'utilisation d'un système de collecte des déchets ménagers au poids à partir de janvier 2021 incluant la mie à disposition de conteneurs à puce ; Considérant que l'incontinence permanente est une situation pathologique pouvant prendre plusieurs formes et qui peut toucher les personnes de toute condition et de tout âge à partir de 5 ans ; Considérant qu'il y a lieu de soutenir financièrement autant que possible les ménages

comptant une ou plusieurs personnes atteintes d'une incontinence permanente ; Considérant la nécessité d'utiliser des langes pour la propreté et l'hygiène des personnes incontinentes ; Considérant que la commune souhaite donner une aide aux ménages pour l'évacuation des langes usagés des personnes incontinentes ; Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles peuvent être octroyées par la commune dans les limites de leurs possibilités budgétaires ; Considérant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ; Considérant qu'un crédit budgétaire de 9.000,00€ est inscrit à l'article budgétaire 87604/331-01 « compensation langes personnes incontinentes » budget communal 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général le 11 mai 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier le 11 mai 2022 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale d'intervention annuelle dans les frais liés à l'incontinence repris ci-après ; **Règlement relatif à l'octroi d'une prime d'intervention annuelle pour les ménages comptant une ou plusieurs personnes incontinentes.**

Article 1 : Champ d'application

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la commune de Grez-Doiceau octroie une prime d'intervention annuelle renouvelable pour les ménages ayant à leur charge une ou plusieurs personnes incontinentes.

Article 2 : Définition

Pour l'application du présent règlement, on n'entend par « personne incontinente » toute personne âgée de 5 ans et plus faisant partie du ménage et atteinte d'une incontinence urinaire permanente reconnue par un médecin spécialisé.

Article 3 : Bénéficiaires

La prime est accordée à tout ménage enrôlée au 1^{er} janvier de l'année concernée par la demande. Une seule prime sera octroyée par ménage et par an.

Article 4 : Montant

Le montant de la prime octroyée correspond, à concurrence d'un maximum de 90€ par personne incontinente, à la partie proportionnelle imputable au ménage telle que définie par le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année concernée par la demande. Pour les ménages au régime de sac poubelles dérogatoires, le montant de la prime octroyé correspond à concurrence d'un maximum de 90€ par personne incontinente au coût des sacs dérogatoires achetés par le ménage sur l'année concernée.

Article 5 : Forme et délais

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) ou déposée en main propre auprès de l'administration communale de Grez-Doiceau sur base du formulaire spécifique et des pièces justificatives, **entre le 1^{er} janvier et le 30 juin** de l'année suivant celle concernée par la demande. Les pièces justificatives contiendront au moins un certificat médical attestant de l'incontinence urinaire permanente, daté entre le 1^{er} janvier de l'année concernée et la date de dépôt de la demande. La demande fait l'objet d'un récépissé avec date de dépôt de la demande. La demande n'est valable que pour l'année concernée et doit être renouvelée annuellement le cas échéant.

Article 6 : Pièces justificatives

Pour être recevable, la demande de prime doit contenir le formulaire « Demande de prime d'intervention pour incontinence » dûment complété, daté et signée par le demandeur ou son représentant ou son représentant légal. Le formulaire peut être obtenu sur simple demande auprès de l'Administration communale – Service Environnement, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau, à l'adresse électronique environnement@grez-doiceau.be, ou téléchargé sur le site web de la commune.

Article 7 : Modalité de contrôle et de paiement

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et sur délibération du Collège communal au plus tard pour **le 31 août** de l'année de la demande. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées par priorité de date de dépôt dès que des crédits seront à nouveau disponibles.

Article 8 : Litige

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci. Le Collège communal est chargé de résoudre, dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout litige qui tombe dans le champ d'application du présent règlement.

Article 9 : entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 10 : Traitement des données à caractères personnel

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer une prime d'intervention pour -incontinence uniquement, dans le respect de la charte vie privée

de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/macommune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-l/rgpd-charte-vi-privee>

Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be.

Conformément à l'art. 35 paragraphe 7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans.

Article 2 : D'approuver le formulaire de demande relatif à cet octroi.

06. Administration générale - INBW- Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 à 18h30 ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour l'assemblée générale ordinaire de l'INBW du 22 juin 2022, à savoir :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
<u>Assemblée générale ordinaire</u>			
1. Formation du bureau de l'Assemblée	Unanimité		
2. Rapport d'activités et de gestion 2021	Unanimité		
3. Comptes annuels 2021 et Affectation des résultats	Unanimité		
4. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération	Unanimité		
5. Décharge aux administrateurs	Unanimité		
6. Décharge au réviseur	Unanimité		
7. Présentation du nouveau Directeur général	Unanimité		
8. Soutien d'INBW en faveur de l'Ukraine - information	Unanimité		
9. Questions des associés au Conseil d'administration	Unanimité		
10. Approbation du procès-verbal de séance	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

07. Administration générale - ORES - Assemblée générale du 16 juin 2022 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu l'affiliation de la commune à la SCRL Ores ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 16 juin 2022 à 10h30 qui se tiendra à Namur-Expo, Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 Namur ; Vu le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale ; Vu les points portés à l'ordre du jour ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'Ores du 16 juin 2022, à savoir :

Assemblée générale	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération	Unanimité		
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 :	Unanimité		

a) Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation b) Présentation du rapport du réviseur c) Approbation des comptes statutaires d'Ores Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat			
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021	Unanimité		
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021	Unanimité		
5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments	Unanimité		
6. Nominations statutaires	Unanimité		
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

08. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste à Nethen – Élections 2022 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ;

Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen ;

Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste le 07 avril 2022, réceptionnées à l'Administration Communale le 13 avril 2022 :

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des marguilliers de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste : Monsieur Pierre Barbier pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2025 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Pierre Barbier) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2023 ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de ses Président (Monsieur Pierre Barbier), Trésorier (Monsieur Denis Pollyn) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2023 ;

PREND ACTE des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

09. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain - Compte 2021 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L3162-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain le 19 avril 2022 et parvenu à l'Administration communale le 27 avril 2021, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 06 mai 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 2.750,35-€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle et à 4.405,38 € le montant de l'excédent ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 09 mai 2022 Vu l'avis favorable du Directeur général du 09 mai 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 09 mai 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 09 mai 2022 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture comme suit grâce à une

intervention communale de 2.009,93€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et de 2.968,00€ inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires

Recettes : 15.568,11€

Dépenses : 11.162,73€

Excédent : 4.405,38 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

10. Cultes - Eglise Protestante à Wavre - Compte 2021 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-2 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 5 à 9, 13, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre le 01^{er} avril 2022 et parvenu à l'administration communale le 01 avril 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 05 mai 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur général le 05 mai 2022 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 06 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 06 mai 2022 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE **Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2021 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention pluricommunale de 11.621,68 € inscrite sous l'article 15 des recettes ordinaires, la quote-part à charge de Grez-Doiceau s'élevant à 1.062,56 € au service ordinaire.

Recettes : 13.592,88 €

Dépenses : 12.996,78 €

Boni : **596,10 €**

11. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez - Compte 2021 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 19 avril 2022 et parvenu à l'administration communale le 20 avril 2022, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 26 avril 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 1.784,78 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez et à 13.574,64 € le montant de l'excédent ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 05 mai 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 05 mai 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 06 mai 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 06 mai 2022 ; Après en avoir délibéré ; l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.418,26€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes : 28.626,62 €

Dépenses : 15.051,98 €

Boni : **13.574,64 €**

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église St Antoine à Biez et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement

concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

12. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau - Compte 2021 — Approbation moyennant rectification.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L3162-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Georges le 05 avril 2022 et parvenu à l'Administration communale le 05 avril 2021, ses pièces justificatives, et le budget approuvé du même exercice ;

Vu le mail du 9 avril 2022, apportant quelques précisions ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la rectification des articles D30 et D40 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Chapitre I Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article D30 – Entretien et réparation du presbytère	731,33	731,23	Erreur d'addition
Article D40 - Abonnement / documentation	759,78	759,00	Erreur d'addition
Résultat du déficit	2.967,86€	2.966,98	

Vu le courrier du 5 mai 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 9.808,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2021 de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau, et 2.967,86 € le montant du déficit ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 06 mai 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 06 mai 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 09 mai 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 09 mai 2022 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectification le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 13.015,57€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et de 10.105,56€ inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires.

Recettes : 29.353,76 €

Dépenses : 32.320,74 €

Mali : - 2.966,98 €

Article 2 : de rappeler à la Fabrique d'église que tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés par l'autorité de tutelle, les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus s'abstiendront de s'engager financièrement. Sont visées par cela, notamment, les délibérations décidant d'attribuer un marché public, d'acquérir ou d'échanger un bien avec soulte, de constituer un droit réel, etc. **Article 3** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 4** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7^o, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

13. Economie – Règlement d'octroi de subventions communales dans le cadre de l'appel à projets provincial - Action 1 « Stimulation du commerce local et des circuits courts » - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à 9 ; Vu la décision du Conseil provincial du 25 février 2021 relative à l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ; Vu sa délibération du 31 août 2021 relative à l'adhésion à cet appel à projets ; Considérant que cet appel à projets rencontre les objectifs que la Commune s'est fixée dans sa déclaration de politique communale 2018-2024, notamment le chapitre « entreprendre à Grez-Doiceau » et celui intitulé « mettre en œuvre la transition numérique » ; Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024, notamment l'objectif stratégique 7 (Soutenir le développement du commerce local et les circuits courts) et les objectifs opérationnels suivants :

- Soutenir l'économie locale

- Soutenir le commerce local
- Soutenir les filières alternatives
- Favoriser les rencontres et la mise en réseau des acteurs économiques locaux ;

Considérant que des crédits ont été prévus au budget 2022 à concurrence de 50.000 €, au service extraordinaire, tant en dépenses qu'en recettes, aux articles 529120/51251 :20220021.2022 et 529120/66552 :20220021.2022 ;

Considérant les objectifs communs de la Province et de la Commune :

- de développer et reconcentrer l'activité commerciale des centres ville et villages dans des périmètres commerciaux nettement définis et pertinents ;
- de soutenir la digitalisation du commerce local ;
- d'encourager l'autocréation d'emplois ;
- de soutenir la vente des produits locaux ;

Considérant l'intérêt, tant au niveau général qu'aux niveaux provincial et communal, de promouvoir les projets de stimulation du commerce local et des circuits courts ainsi que la digitalisation des points de vente dans les communes du Brabant wallon ; Vu le courriel reçu de la Province du Brabant wallon le 1^{er} avril 2022 proposant une mise à jour du règlement ; Revu sa délibération du 22 février 2022 ayant même objet ; Vu l'avis de légalité rendu favorable en date du 05 mai 2022 par Monsieur le Directeur général ; Vu l'avis de légalité rendu favorable en date du 09 mai 2022 par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'arrêter le règlement d'octroi de la prime tel que reproduit ci-dessous :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la stimulation du commerce local et des circuits courts

Article 1er – Objet

L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts » est une initiative de la Commune de Grez-Doiceau, avec le soutien de la Province du Brabant wallon. Il est une émanation de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » entré en vigueur en date du 25 février 2021, par résolution du Conseil provincial, et portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre dudit appel à projets. L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser le centre de Grez-Doiceau et de ses villages par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à y proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

Article 2 – Champ d'application

La prime est octroyée par la Commune de Grez-Doiceau à tout porteur de projet qui s'est vu remettre un avis favorable par le Collège provincial par rapport à son projet dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » et du présent règlement, dans la limite de l'enveloppe budgétaire provinciale disponible.

Article 3 – Lexique et définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Bénéficiaire : le commerçant ou le porteur de projet qui sollicite une subvention ;

2° Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition ;

Article 4 – Stimulation du commerce local et des circuits courts

L'action de soutien à la stimulation du commerce local et des circuits courts, vise à travers l'octroi d'une prime d'investissement à un porteur de projet, à soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial défini. Cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la qualité des commerces et la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale /artisanale (circuits courts) des périmètres définis. L'activité commerciale devra répondre aux besoins d'un périmètre de redéploiement commercial.

Les investissements éligibles sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, de la vitrine et sa façade ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisse, ...) ;
- Les enseignes ou autres signalétiques liées au commerce.

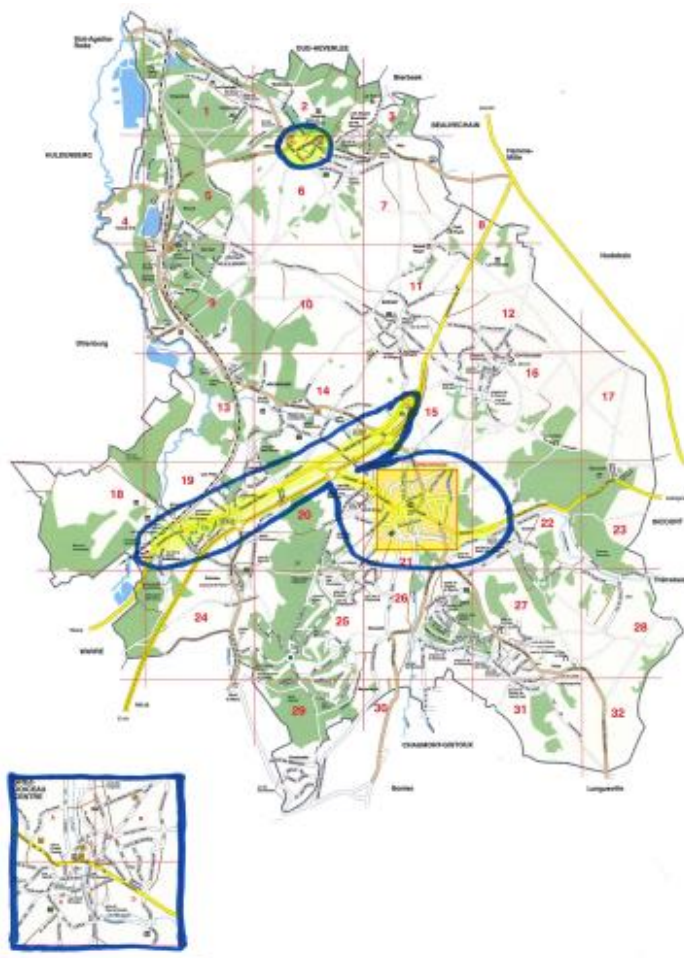
Les investissements exclus sont :

- Le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, ... ;
- Ceux relatifs à la logistique ;

- Les frais liés à la location.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

Périmètre d'action commerciale :



Article 5 – Montant de la prime

Les projets qui auront été sélectionnés par le jury (à propos du jury, voir l'article 8 du présent règlement) pourront bénéficier d'une prime couvrant jusqu'à 60% du montant total des investissements admis HTVA, avec un maximum de 6.000,00 € par action.

Cette prime peut être cumulée avec la prime communale visant à soutenir la digitalisation des points de vente (voir règlement ad hoc).

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de ladite prime.

Article 6 – Critère de recevabilité

Pour l'action de stimulation du commerce local et des circuits courts, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans l'une des zones concernées par la prime (voir l'article 4 du présent règlement) ;
- L'activité commerciale doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;
- L'activité commerciale doit être originale et/ou répondant aux besoins du périmètre de redéploiement commercial ;
- L'activité commerciale devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale devra maintenir son activité pendant 2 ans au moins après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le porteur de projet devra rembourser le montant de la subvention ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- L'activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;
- Les activités commerciales déjà en activité dans le périmètre de redéploiement commercial à la date d'introduction de la demande ne sont pas éligibles.

Article 7 – Procédure

Le porteur de projet introduit sa demande, via le formulaire en ligne suivant : <https://bit.ly/ProjetAction1>

La demande doit comporter :

- La fiche d'identification du candidat commerçant dûment remplie ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- La localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;
- Des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;
- Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
- Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans, réalisé avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région wallonne) ou par un comptable professionnel ;
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet.

L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et recevable selon les critères repris à l'article 6 du présent règlement.

Le dossier de candidature est ensuite envoyé pour avis à la Commune de Grez-Doiceau.

La Commune transmet alors son avis à l'administration provinciale. Un avis positif de la Commune équivaut à une demande de subvention.

Article 8 – Jury de sélection

Un jury de sélection est désigné par le Collège provincial. Il est composé de membres de l'administration provinciale, ainsi que de différents acteurs d'animation économique et d'accompagnement à la création d'entreprise. Le jury se réunit au minimum deux fois par an afin d'analyser les demandes de subvention et remet un avis au Collège provincial.

Lors du jury de sélection, le porteur viendra présenter son projet de vive-voix en 15 minutes.

Le jury remet son avis et motive sa décision sur base des éléments suivants :

- Viabilité du projet et solidité du plan financier ;
- Caractère original du projet : un commerce sera original soit par le choix des produits proposés, soit par la manière de présenter ou de vendre ses produits, soit par sa décoration, par l'intégration du design, par l'aménagement du magasin, par l'intégration de la notion de durabilité, de circuits courts ou d'économie circulaire, ... ;
- Qualité du commerce : la qualité s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur ;
- Réponse aux besoins du périmètre de redéploiement commercial.

En cas d'avis favorable, l'administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.

En cas d'avis défavorable, l'administration provinciale invite le porteur de projet à revoir son dossier sur base des recommandations du jury et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois.

En cas d'avis favorable sous condition(s), l'administration provinciale invite le porteur de projet à adapter son projet dans les 30 jours calendrier. Une fois les conditions remplies, l'administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.

Après validation par la Province du Brabant wallon, un courrier d'octroi émanant de la Commune de Grez-Doiceau, reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide, localisation de l'activité commerciale, coordonnées et nom de l'activité commerciale, etc.) est adressé au bénéficiaire. Ce courrier d'octroi reprend également la liste des pièces justificatives à produire et à renvoyer à la Commune.

Article 9 – Procédure d'octroi de la prime

Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation par la Commune que lorsque les pièces justificatives ainsi que la déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué auront été déclarées éligibles par la Province du Brabant wallon.

Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant que les pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition.

Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans

l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31/08 de l'année suivante celle de l'octroi (date permettant à la Commune de Grez-Doiceau de disposer du temps nécessaire afin d'envoyer son propre dossier de liquidation (pièces justificatives du porteur de projet + déclaration de créance de la Commune/Ville vers la Province) avant le 31 octobre de l'année suivante au plus tard)

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 11 du présent règlement, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 10 – Visibilité du pouvoir subsidiant

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

La Province du Brabant wallon développera une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.

Le bénéficiaire acceptera d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, etc.).

Article 11 – Sanctions

Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 9 du présent règlement, dans les délais requis.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1^{er} et 3^{ème} points ci-dessus, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 12 – Information concernant les données à caractère personnel

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer la prime uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee> . Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be. Conformément à l'article 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans.

Article 13 – Disposition abrogatoire

Le règlement du 22 février 2022 ayant même objet est abrogé.

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Grez-Doiceau, le

Le Directeur général
Y. Stormme

Le
P. Vandeleene

Bourgmestre,

14. Economie – Règlement d'octroi de subventions communales dans le cadre de l'appel à projets provincial - Action 2 « Soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts » - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à 9 ; Vu la décision du Conseil provincial du 25 février 2021 relative à l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ; Vu sa délibération du 31 août 2021 relative à l'adhésion à cet appel à projets ; Considérant que cet appel à projets rencontre les objectifs que la Commune s'est fixée dans sa déclaration de politique communale 2018-2024, notamment le chapitre « entreprendre à Grez-Doiceau » et celui intitulé « mettre en œuvre la transition numérique » ; Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024, notamment l'objectif stratégique 7 (Soutenir le développement du commerce local et les circuits courts) et les objectifs opérationnels suivants :

- Soutenir l'économie locale
- Soutenir le commerce local
- Soutenir les filières alternatives
- Favoriser les rencontres et la mise en réseau des acteurs économiques locaux ;

Considérant que des crédits ont été prévus au budget 2022 à concurrence de 50.000 €, au service extraordinaire, tant en dépenses qu'en recettes, aux articles 529120/51251 :20220021.2022 et 529120/66552 :20220021.2022 ; Considérant les objectifs communs de la Province et de la Commune :

- de développer et reconcentrer l'activité commerciale des centres ville et villages dans des périmètres commerciaux nettement définis et pertinents ;
- de soutenir la digitalisation du commerce local ;
- d'encourager l'autocréation d'emplois ;
- de soutenir la vente des produits locaux ;

Considérant l'intérêt, tant au niveau général qu'aux niveaux provincial et communal, de promouvoir les projets de stimulation du commerce local et des circuits courts ainsi que la digitalisation des points de vente dans les communes du Brabant wallon ; Vu le courriel reçu de la Province du Brabant wallon le 1^{er} avril 2022 proposant une mise à jour du règlement ; Revu sa délibération du 22 février 2022 ayant même objet ; Vu l'avis de légalité rendu favorable en date du 05 mai 2022 par Monsieur le Directeur général ; Vu l'avis de légalité rendu favorable en date du 09 mai 2022 par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE **Article 1** : d'arrêter le règlement d'octroi de la prime tel que reproduit ci-dessous :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la digitalisation des points de vente

Article 1er – Objet

L'appel à projets « digitalisation des points de vente » est une initiative de la Commune de Grez-Doiceau, avec le soutien de la Province du Brabant wallon. Il est une émanation de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » entré en vigueur en date du 25 février 2021, par résolution du Conseil provincial, et portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre dudit appel à projets. L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser le centre de Grez-Doiceau et de ses villages par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à y proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

Article 2 – Champ d'application

La prime est octroyée par la Commune de Grez-Doiceau à tout porteur de projet qui s'est vu remettre un avis favorable par le Collège provincial par rapport à son projet dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » et du présent règlement, dans la limite de l'enveloppe budgétaire provinciale disponible.

Article 3 – Lexique et définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Bénéficiaire : le commerçant ou le porteur de projet qui sollicite une subvention ;

2° Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition ;

Article 4 – Stimulation du commerce local et des circuits courts

L'action de soutien à la digitalisation des points de vente, vise à travers l'octroi d'une prime d'investissement à un porteur de projet, à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique.

Les investissements pris en charge devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- Faciliter la commande et le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ;
- Développer une communauté autour du point de vente ;
- Installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;
- Offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente ;
- Améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;
- Attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser ses anciens.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

Article 5 – Montant de la prime

La prime s'élève à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 € par dossier de porteur de projet pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale.

Cette prime peut être cumulée avec la prime communale visant à soutenir la stimulation du commerce local et des circuits courts (voir règlement ad hoc).

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de ladite prime.

Article 6 – Critère de recevabilité

Pour l'action digitalisation des points de vente, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

Article 7 – Procédure

Le porteur de projet introduit sa demande, via le formulaire en ligne suivant : <https://bit.ly/ProjetAction2>

La demande doit comporter :

- La fiche d'identification du candidat commerçant dûment remplie ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet.

L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et recevable selon les critères repris à l'article 6 du présent règlement.

Le dossier de candidature est ensuite envoyé pour avis à la Commune de Grez-Doiceau.

La Commune de Grez-Doiceau transmet alors son avis à l'administration provinciale. Un avis positif de la commune équivaut à une demande de subvention.

Article 8 – Procédure d'octroi de la prime

Après validation par la Province du Brabant wallon, un courrier d'octroi émanant de la Commune de Grez-Doiceau, reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide, coordonnées et nom de l'activité commerciale, etc.) est adressé au bénéficiaire. Ce courrier d'octroi reprend également la liste des pièces justificatives à produire et à renvoyer à la Commune.

Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation par la Commune de Grez-Doiceau que lorsque les pièces justificatives ainsi que la déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué auront été déclarées éligibles par la Province du Brabant wallon.

Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant que les pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition.

Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 août de l'année suivant celle de l'octroi (date permettant à la commune de disposer du temps nécessaire afin d'envoyer son propre dossier de liquidation (pièces justificatives du porteur de projet + déclaration de créance de la Commune de Grez-Doiceau vers la Province) avant le 31 octobre de l'année suivante au plus tard)

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 10 du présent règlement, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 9 – Visibilité du pouvoir subsidiant

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

La Province du Brabant wallon développera une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.

Le bénéficiaire acceptera d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, etc.).

Article 10 – Sanctions

Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
 - Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
 - Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 8 du présent règlement, dans les délais requis.
- Toutefois, dans les cas prévus aux 1^{er} et 3^{ème} points ci-dessus, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 11 – Information concernant les données à caractère personnel

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer la prime uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee> . Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be. Conformément à l'article 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans.

Article 12 – Disposition abrogatoire

Le règlement du 22 février 2022 ayant même objet est abrogé.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Grez-Doiceau, le

Le Directeur général
Y. Stormme

Le Bourgmestre,
P. Vandeleene

15. Finances publiques - Modification budgétaire n° 1 du budget communal – Exercice 2022- Arrêt.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le projet de modification budgétaire n° 1 2022 ; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10 mai 2022 ; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ; Vu la décision du Collège du 13 mai 2022 arrêtant la modification budgétaire n° 3 ; Attendu qu'il lui revient d'approuver la modification budgétaire n° 1 du budget communal pour l'année 2022 ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ; Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; par 11 voix pour (M. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, M. Clabots, Mmes de la Kethulle et Henrard, M. Ferrière) et 8 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Coisman et M. Desmet) ; DECIDE : **Article 1 :** d'arrêter, comme suit, le projet de modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.838.269,49	6.582.695,88
Dépenses totales exercice proprement dit	15.715.135,69	8.656.117,26
Boni / Mali exercice proprement dit	123.133,80	-2.073.421,38
Recettes exercices antérieurs	1.887.982,36	590.512,41
Dépenses exercices antérieurs	325.225,11	315.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	4.654.472,61

Prélèvements en dépenses	1.636.703,60	2.856.563,64
Recettes globales	17.726.251,85	11.827.680,90
Dépenses globales	17.677.064,40	11.827.680,90
Boni / Mali global	49.187,45	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires et extraordinaires (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.368.971,00 (o) 530.250,00 (e)	21/12/2021
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)	0,00	Pas reçu
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	18.551,89	25/01/2022
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	5.747,88	12/10/2021
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	2.021,6	12/10/2021
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	6.937,08	31/08/2021
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	38.970,28 (o) 7.000,00 (e)	12/10/2021
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	2.571,72	25/01/2022
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	8.397,23	12/10/2021
Eglise protestante de Wavre	968,43	12/10/2021
Régie communale autonome	246.240,12	22/12/2020
Office du tourisme	20.000,00	A approuver
Zone de police	1.618.241,45	21/12/2020
Zone de secours	388.716,78	21/12/2020

3. Budget participatif :

Article	Libellé	Montant
10427/33202	Subsides participation citoyenne - budget participatif ordinaire	45.000,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

16. Patrimoine - Biens communaux (matériel informatique) – Déclassement.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que 7 PC portables, 15 écrans, 31 PC fixes, 9 UPS APC, 4 serveurs, 28 claviers, 3 switches, 2 toners, 6 imprimantes, 1 scanner, 1 machine à écrire, 3 composants (boîtes), 4 vieux téléphones, 1 écran projecteur, 18 ANCRES (divers), 3 Patch Panel, 1 serveur Unix, 7 claviers (nouveaux), 2 claviers (lecteur cartes), 1 Belkin ne sont plus utilisés et peuvent dès lors être déclassés en vue d'être recyclés ou détruits, ou vendus ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 09 mai 2022, Vu l'avis favorable du Directeur général du 09 mai 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 09 mai 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 09 mai 2022 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'ordonner le déclassement du matériel informatique (7 PC portables, 15 écrans, 31 PC fixe, 9 UPS APC, 4 serveurs, 28 claviers, 3 switches, 2 toners, 6 imprimantes, 1 scanner, 1 machine à écrire, 3 composants (boîtes), 4 vieux téléphones, 1 écran projecteur, 18 ANCRES (divers), 3 Patch Panel, 1 serveur Unix, 7 claviers (nouveaux), 2 claviers (lecteur cartes), 1 Belkin). **Article 2** : de recycler et/ou de faire détruire ou de vendre le matériel informatique (7 PC portables, 15 écrans, 31 PC fixe, 9 UPS APC, 4 serveurs, 28 claviers, 3 switches, 2 toners, 6 imprimantes, 1 scanner, 1 machine à écrire, 3 composants (boîtes), 4 vieux téléphones, 1 écran projecteur, 18 ANCRES (divers), 3 Patch Panel, 1 serveur Unix, 7 claviers (nouveaux), 2 claviers (lecteur cartes), 1 Belkin). **Article 3** : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune.

17. Travaux publics - Allée du Millénaire à 1390 Grez-Doiceau (Nethen) – Cession gratuite à la Commune d'une partie de la voirie destinée à utilité publique– Acte amiable de cession gratuite - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ; Vu le décret du 06 février 2014 sur la voirie communale ; Vu le permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) référencé 206/FL/19 délivré à Monsieur Maximilien van ZEEBROECK par le Collège échevinal en sa séance du 14 octobre 1972 ; Considérant que la voirie reliant la rue du Peigne d'Or à la rue de Weert-Saint-Georges, dénommée depuis « Allée du Millénaire », a été construite dans le cadre dudit lotissement, communément par la commune de Grez-Doiceau et le lotisseur ; Considérant qu'en vertu des charges et conditions générales visées à l'annexe 1A du permis précité, les voies à créer, les modifications et élargissements des voies existantes seront aménagés, équipés et cédés à la commune ; Vu l'engagement signé le 16 mai 1991 par lequel notamment le lotisseur s'engage à céder gratuitement à la commune et sans frais pour elle, la propriété, quitte et libre de toutes charges, d'une part des terrains sur lesquels doivent être établis la voie publique, ses dépendances et les équipements publics et, d'autres part de cette voirie, dépendances et équipements dont question ; Considérant que toutes les charges urbanistiques imposées ont été remplies par le lotisseur sans toutefois que ne soit intervenue la cession de la voirie à la commune, telle que définie ci-avant ; Considérant qu'à ce jour, un tronçon de l'Allée du Millénaire demeure cadastré ou l'ayant été à Grez-Doiceau, 5^{ème} division (Nethen), section B n°120k, pour une superficie de 13 ares 29 centiares, au nom des indivisaires van ZEEBROECK Michel et Consorts ; Vu le courrier de Monsieur Bernard van ZEEBROECK et consorts sollicitant la régularisation de cette situation et proposant la cession gratuite de cette parcelle à la commune ; Considérant que cette cession de voirie peut être envisagée sans plus attendre ; Vu le projet d'acte de cession gratuite définitif dressé par la S.Civ.p.r.l. Grégoire MICHAUX, Notaire, chaussée de Louvain, 20 à 1320 Beauvechain (Hamme-Mille), agissant à la requête des consorts VAN ZEEBROECK, relatif à ladite cession gratuite du bien décrit supra ; Vu l'avis de légalité rendu favorable en date du 11 mai 2022 par Monsieur le Directeur financier ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver tel qu'établi par l'étude du Notaire Grégoire MICHAUX, de résidence à 1320 Beauvechain, le projet d'acte de cession définitif concernant la cession gratuite, à la commune, de la parcelle cadastrée ou l'ayant été à Grez-Doiceau, 5^{ème} division (Nethen), section B, n°120k, pour une superficie globale de 13 ares 29 centiares et représentant un tronçon de la voirie dénommée Allée du Millénaire. **Article 2** : de charger le Bourgmestre et le Directeur général de la signature de l'acte au lieu, date et heure fixés par le Notaire instrumentant.

18. Urbanisme (TP2022/032) Marché de services relevant du service extraordinaire - Recours à un auteur de projet pour la révision et l'élaboration du Schéma de Développement Communal (SDC) – Modification des documents du marché approuvés dans sa délibération du 22 février 2022 ayant même objet - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures, spécialement les articles 8 § 1^{er} et 29/1 §§ 1^{er} et 6 ; Vu le Code de Développement Territorial, notamment son article R.I.12-2 relatif à l'octroi d'un subside régional dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un schéma de développement communal ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant le nouvel outil d'orientation qu'est le Schéma de Développement Territorial (SDT) instauré par le CoDT adopté le 1^{er} juin 2017, lequel devra s'imposer comme le manuel du redéploiement et de la gestion du territoire communal, tenant compte de l'évolution de la population, des enjeux économiques et environnementaux et servant de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre les objectifs de la Commune ; Considérant que la révision du Schéma de Développement Communal s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : Exigences environnementales imposées par l'Europe ;
- Objectif opérationnel : 1 – Autoriser la densification ;

Considérant que pour mener cette action à terme, il y a lieu de s'adjoindre les services d'un auteur de projet agréé dont la mission consisterait en la révision complète et l'élaboration du Schéma de développement Communal (SDC) ; Vu les documents du marché établis par le service en charge du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de services, ainsi que les documents de soumission ; Considérant l'opportunité de bénéficier d'un subside régional dans le cadre de la révision complète et l'élaboration du schéma de développement communal, calculé à concurrence de 60 % du montant des honoraires de l'auteur de projet TVAC, toutefois plafonné au montant de 60.000,00 € pour l'élaboration ou la révision totale

de ce document communal ; Vu le document du SPW visant la procédure de subventionnement, telle que décrite à l'article R.I.12-2 du CoDT ; Considérant que la Commune répond aux critères pour pouvoir bénéficier de ce subsidie ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.950,00 € HTVA, soit 149.979,50 € TVA de 21% incluse, arrondis à 150.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 123.950,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 930/733-60 :20220042.2022 du service extraordinaire du budget 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 11 janvier 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 10 janvier 2022 et rendu défavorable par le Directeur financier en date du 10 janvier 2022 ; Revu sa délibération du 22 février 2022 ayant même objet, aucune offre n'ayant été introduite lors du lancement de la procédure ; Considérant qu'il y a lieu de modifier légèrement le cahier des charges adopté le 22 février 2022 afin de permettre un accès plus aisé à ce marché pour certains auteurs de projet ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 9 mai 2022 ; Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité le 09 mai 2022 et rendu favorable en date du 10 mai 2022 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les documents modifiés de ce marché de services tels qu'établis par le Service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public, ainsi que les documents de soumission. **Article 2** : de maintenir sa délibération du 22 février 2022 pour le surplus.

19. Urbanisme – Voirie communale – Chemin n° 1 à l'Atlas des Communications vicinales de Biez - Modification – Approbation.

Registre de bâtir n° : 2021/8033

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 en ses dispositions décrétales et réglementaires ; Vu le Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu l'arrêté du Ministre de la Région wallonne chargé de l'Aménagement du Territoire daté du 24/01/2014 relatif à la Commission consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité; Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la société KHONDOR PROJECTS, relative à la construction groupée de 5 habitations unifamiliales, comprenant la modification du chemin n°1 à l'Atlas des Communications vicinales de BIEZ, conformément à l'article 11 du décret Voirie du 06/02/2014 et à l'article D. IV. 41 du CoDT, pour un bien sis rue de Cocrou, futurs n°19 et 19/A à 19/E et cadastré sous Grez-Doiceau, 3^{ème} division, section B, parcelles 56N et 56F; Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV. 33 du Code, d'un accusé de réception envoyé le 10/12/2021 ; Vu l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et la nécessité d'une enquête; Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et la nécessité d'une enquête; Vu l'enquête publique réalisée du 18/01/2022 au 16/02/2022 ; Vu le P.V. de clôture d'enquête précisant que 40 (quarante) réclamations ou observations ont été introduites ; Considérant que ces courriers peuvent être résumés comme suit, pour ce qui est des questions de voirie/mobilité :

- La rue de Cocrou est très étroite et le croisement actuellement quasi-impossible. Augmenter le charroi de la rue reste problématique malgré la construction d'un trottoir ;
- Il y a déjà des vitesses excessives pratiquées dans cette rue ;
- Le trafic est déjà élevé malgré les panneaux C3 avec mention « excepté circulation locale ».
- La rue de Cocrou sert à de nombreux promeneurs avec animaux et enfants. Augmenter le trafic va gêner ces promenades et augmenter le risque d'accidents ;
- Vu l'emplacement actuel des places de stationnement, les manœuvres devront se faire sur voirie, provoquant risques d'accidents et conflits de voisinage ;
- Il ne faut pas de profession libérale qui amènerait beaucoup de circulation ;
- Ne vaudrait-il pas mieux faire un accès depuis la Chaussée de Jodoigne pour laisser à la Rue de Cocrou son côté campagnard et éviter de surcharger cette dernière ?
- Où vont se garer les véhicules une fois les 3 places réservées aux visiteurs occupées ?

Considérant que l'avis de la CCATM rendu en séance du 20/04/2022, est libellé comme suit, pour ce qui est de la question de voirie : *L'avis est favorable, ce 3^{ème} projet tenant compte de l'ensemble des remarques émises par le passé et conçu en collaboration étroite avec les autorités provinciales et communales, afin d'intégrer au mieux le projet aux particularités du site et aux contraintes qui en découlent* ; Considérant que la rue de Cocrou est étroite ; Considérant qu'elle est déjà réservée à la circulation locale (panneaux C3 avec panneaux additionnels « Excepté riverains »); Considérant que le croisement y est difficile ; Considérant qu'en conséquence, l'aménagement d'un trottoir et de la zone d'évitement ont été imposés au demandeur afin de pallier à

l'augmentation de trafic et de faciliter le passage tant des véhicules que des piétons ; Considérant que les 3 places de stationnement prévues en site privé pourraient ne pas suffire et que l'aménagement de places supplémentaires sur fond privé seront imposées en condition de la délivrance du permis d'urbanisme ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; DECIDE, par 11 voix pour (M. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, M. Clabots, Mmes de la Kethulle et Henrard, M. Ferrière) et 8 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Coisman et M. Desmet) d'approuver la modification de voirie demandée. La présente délibération sera transmise pour information :

- au Service Public de Wallonie, direction générale opérationnelle - aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie (DGO4) - direction des recours - rue des Brigades d'Irlande, 1, à 5100 Jambes.
- à Madame la Fonctionnaire déléguée de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, direction du Brabantwallon.

20. Urbanisme – Voirie communale – Chemin n° 7 à l'Atlas des Communications vicinales de Biez - Modification – Approbation.

Registre de bâtir n° : PU.2021.8057

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 en ses dispositions décrétales et réglementaires ; Vu le Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu l'arrêté du Ministre de la Région wallonne chargé de l'Aménagement du Territoire daté du 04/11/2019 relatif à la Commission consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ; Vu la demande de permis d'urbanisme relative à la construction groupée de 3 habitations unifamiliales, comprenant la modification du chemin n°7 à l'Atlas des Communications vicinales de Biez, conformément à l'article 11 du décret Voirie du 06/02/2014 et à l'article D. IV. 41 du CoDT, pour un bien sis rue du Grand Sart, n°29, 31 et 33 et cadastré sous Grez-Doiceau, 3ème division, section C, parcelle 400 C ; Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV. 33 du Code, d'un accusé de réception envoyé le 10/12/2021 ; Vu l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et la nécessité d'organiser une enquête publique ; Vu l'enquête publique réalisée du 18/01/2022 au 16/02/2022 ; Vu le P.V. de clôture d'enquête précisant que cinq courriers de réclamations ou observations ont été introduites ; Considérant que ces courriers peuvent être résumés comme suit, pour ce qui est des questions de voirie/mobilité : Remarques positives :

- *La création d'une zone de croisement à hauteur des maisons est une bonne chose pour la circulation ;*

Remarques négatives :

- *Vu le faible trafic dans la rue du Grand Sart, l'élargissement de la voirie semble inutile d'autant qu'il pourrait entraîner un dégagement du talus se trouvant de part et d'autre du chemin pavé et porter préjudice au chemin creux présent, qui est une aubaine pour la biodiversité ;*
- *Les zones d'évitement sont souvent utilisées comme parking ;*

Questions soulevées :

- *La rue du Grand Sart restera-t-elle entièrement libre à la circulation pendant la durée des travaux ?*
- *Serait-il possible d'empêcher la circulation sur la rue du Grand Sart, dans le sens vers les villages d'Hèze et Longueville ?*

Considérant que, malgré l'étroitesse de la rue du Grand Sart, le nombre d'habitations prévues est faible et la rue est très peu fréquentée ; Considérant que chaque habitation est équipée de parking pour le stationnement et que seuls des véhicules de passage (invités) pourraient générer des nuisances ponctuelles ; Considérant que le croisement sera facilité par la création d'une zone prévue par le promoteur ; Vu le faible trafic rue du Grand-Sart, cette zone est un plus mais ne doit pas être une condition obligatoire ; Considérant que l'avis de la CCATM rendu en séance du 20/04/2022, est libellé comme suit, pour ce qui est de la question de voirie : « *L'aménagement d'une zone de croisement a été demandée car la zone d'habitat au plan de secteur se prolonge plus haut dans la rue, dans sa partie pavée et étroite. C'est une raison de plus pour mieux intégrer l'architecture à l'endroit. Avis défavorable* » ; Considérant que cet avis défavorable est centré sur les constructions et leur intégration au quartier et non sur l'aspect voirie/mobilité ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; DECIDE, par 11 voix pour (M. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, M. Clabots, Mmes de la Kethulle et Henrard, M. Ferrière) et 8 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Coisman et M. Desmet) d'approuver la modification de voirie demandée. La présente délibération sera transmise pour information :

- au Service Public de Wallonie, direction générale opérationnelle - aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie (DGO4) - direction des recours - rue des Brigades d'Irlande, 1, à 5100 Jambes.
- à Madame la Fonctionnaire déléguée de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, direction du Brabantwallon.

Séance levée à 20h40.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,